

# VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 238 vom 4. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2025\\_\\_\\_238](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___238)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 238 du 4 décembre 2024

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 238 del 4 dicembre 2024

## Regeste

MEURTRE, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, ARME{OBJET}, EXPULSION{DROIT PÉNAL} | 22 ad 111 CP

## Erwägungen

### E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP), par des parties qui ont la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels du Ministère public et de W.\_\_\_\_\_ sont recevables.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B\_494/2022 du 4 mai 2022 consid. 4.2 ; TF 6B\_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2). Cela n'exclut toutefois pas que l'autorité d'appel puisse se référer dans une certaine mesure à l'appréciation contenue dans le jugement de première instance (TF 6B\_1263/2018 du 28 janvier 2019 consid. 2.1.1).

### E. 3.1

Le prévenu conteste tout d'abord que la version du plaignant puisse être retenue. Il soutient en substance que ce dernier aurait donné des versions contradictoires et peu cohérentes, modifiant son récit et minimisant son implication personnelle. A contrario, il fait valoir que sa version des faits, constante, aurait dû prévaloir, à tout le moins au bénéfice du doute. Il invoque ainsi une violation de la présomption d'innocence.

### E. 3.2

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La

présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques conclu à New York le 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2) et 6 par. 2 CEDH (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernant tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 précité consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe *in dubio pro reo*, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1). S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à sa disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices. En cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre de preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : CR-CPP, n. 34 ad art. 10 CPP et les références citées).

### **E. 3.3**

En l'espèce, si la version du plaignant contient quelques contradictions mineures, qui peuvent aisément s'expliquer par la difficulté à se remémorer certains détails périphériques lorsqu'on est victime d'une agression au couteau, elle est bien plus convaincante que celle servie par le prévenu, soit qu'il tenait un couteau à la main pour couper des oignons et qu'il aurait blessé accidentellement le plaignant en cherchant à le repousser. A ce titre, par deux fois aux débats de première instance et encore une fois lors de l'audience d'appel, W.\_\_\_\_\_ a montré la manière dont il avait, selon lui, repoussé A.O.\_\_\_\_\_ des deux mains, ne changeant pas de version même après que les deux autorités pénales lui ont fait remarquer que cela n'était pas compatible avec la blessure infligée. En effet, la version de l'appelant est incompatible avec les constats des légistes qui confirment que le couteau a été planté avec violence, coup qui a transpercé plusieurs couches de vêtements et qui a provoqué plusieurs lésions aux organes internes, soit un hémopneumothorax, un saignement diffus du rein gauche, une lésion du diaphragme à gauche et une lésion transfixiante de l'estomac, toutes ces lésions ayant mis en danger la vie de la victime. Du reste, et quoi qu'il prétende, le prévenu n'était nullement en train de couper des oignons et les constats des premiers juges à cet égard sont tout à fait convaincants et établis. Le fait qu'une planche à découper se trouvait sur un petit meuble et qu'un sac contenant des légumes était posé à côté de la cheminée n'y change rien. Enfin, son affirmation selon laquelle il n'était pas conscient d'être porteur d'un couteau au moment où il aurait prétendument repoussé le plaignant est totalement invraisemblable, s'agissant d'un couteau

de 30 cm de long avec une lame de 16,5 cm. Il est donc évident que le prévenu ment et tente de faire passer le plaignant pour son agresseur, alors que c'est le contraire qui doit être retenu. Les premiers juges ont ainsi retenu la version du plaignant sans violation de la présomption d'innocence.

#### **E. 4.1**

Le prévenu soutient ensuite qu'il devrait être condamné pour lésions corporelles graves par négligence, dès lors qu'il ne se serait pas muni du couteau dans l'intention d'attaquer, de menacer ou de blesser A.O.\_\_\_\_\_, mais pour cuisiner. Il relève d'ailleurs qu'en ouvrant la porte de sa chambre, toujours muni d'un couteau, il ne pouvait pas envisager que le plaignant s'en prendrait physiquement à lui, et ceci à deux reprises. Il indique qu'il n'a jamais nié avoir eu recours à la force pour repousser à plusieurs reprises A.O.\_\_\_\_\_, mais a constamment expliqué qu'il n'a pas porté de coup de couteau de manière intentionnelle. Il ajoute qu'il s'est également rendu à la police, a collaboré afin de retrouver le couteau et a exprimé ses regrets sincères à diverses reprises, notamment par le biais d'une lettre manuscrite, éléments démontrant selon lui le fait qu'il n'a jamais eu l'intention de blesser le plaignant, et encore moins de le poignarder. Quant au Ministère public, il soutient que la tentative de meurtre aurait dû être retenue dans le cas d'espèce, dès lors qu'il aurait dû être constaté que le geste consistant à planter un couteau muni d'une lame de 16,5 cm dans plusieurs couches de vêtements, puis dans le haut du corps de sa victime, était parfaitement compatible avec les menaces de mort proférées juste avant, menaces que les premiers juges avaient d'ailleurs tenu – à juste titre – pour vraies. Du reste et indépendamment des menaces proférées au préalable, le Ministère public relève qu'il est patent qu'au vu de la violence du geste et de la zone du corps humain qui a été prise pour cible, W.\_\_\_\_\_ s'est à tout le moins accommodé du scénario consistant à donner la mort.

#### **E. 4.2.1.1**

Aux termes de l'art. 111 CP, se rend coupable de meurtre quiconque tue une personne intentionnellement.

#### **E. 4.2.1.2**

Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte pour le cas où celle-ci se produirait (dol éventuel). Le dol éventuel suppose que l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction mais qu'il agit tout de même, parce qu'il accepte ce résultat pour le cas où il se produirait et s'en accommode, même s'il le juge indésirable et ne le souhaite pas (ATF 147 IV 439 consid. 7.3.1 ; ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3). En l'absence d'aveux de la part de l'auteur, le juge ne peut, en règle générale, déduire la volonté interne de l'intéressé qu'en se fondant sur des indices extérieurs et des règles d'expérience. Font partie de ces circonstances l'importance, connue de l'auteur, de la réalisation du risque, la gravité de sa violation du devoir de diligence, ses mobiles et sa façon d'agir. Plus la probabilité de la réalisation de l'état de fait est importante et plus la violation du devoir de diligence est grave, plus l'on sera fondé à conclure que l'auteur a accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 147 IV 439 précité consid. 7.3.1 ; ATF 133 IV 222 consid. 5.3 ; TF 6B\_465/2024 précité consid. 2.1.2). De la conscience de l'auteur, le juge peut déduire sa volonté, lorsque la probabilité de la survenance du résultat s'imposait tellement à

lui que sa disposition à en accepter les conséquences ne peut raisonnablement être interprétée que comme son acceptation (ATF 147 IV 439 précité consid. 7.3.1 ; ATF 137 IV 1 précité consid. 4.2.3 ; ATF 133 IV 9 consid. 4.1 ; TF 6B\_465/2024 précité consid. 2.1.1). Selon la jurisprudence, personne ne peut ignorer la probabilité d'une issue fatale en cas de coups de couteau portés au torse ou à l'abdomen d'une victime (TF 6B\_951/2023 du 29 janvier 2024 consid. 1.2.2 ; TF 6B\_1093/2023 du 8 novembre 2023 consid. 2.1.1 ; TF 6B\_269/2023 du 30 juin 2023 consid. 1.1.2 en référence à l'ATF 109 IV 5 consid. 2). Dans ce cas de figure, on peut généralement conclure que l'auteur s'est accommodé de la mort de la victime (TF 6B\_951/2023 précité consid. 1.2.2 ; TF 6B\_269/2023 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B\_774/2020 du 28 juillet 2021 consid. 2.5 et les nombreux arrêts cités). Le Tribunal fédéral a également retenu que même un seul coup de couteau porté contre le torse de la victime peut être considéré comme un homicide volontaire (TF 6B\_775/2011 du 4 juin 2012 consid. 2.4.2 ; voir également TF 6B\_829/2010 du 28 février 2011 consid. 3.2, l'arme du crime était un couteau d'une longueur de lame de 11 cm ; TF 6B\_572/2011 du 20 décembre 2011 consid. 2.6, coup de couteau ciblé dans le haut du corps avec un couteau de 27 cm, et 6B\_635/2009 du 19 novembre 2009 consid. 3.3, coup de couteau dans la région du rein avec un couteau d'une longueur de lame de 15,5 cm).

#### **E. 4.2.1.3**

Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (art. 22 al. 1 CP ; ATF 140 IV 150 consid. 3.4 ; ATF 137 IV 133 consid. 1.4.2 ; ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1). La tentative suppose toujours un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant (ATF 122 IV 246 consid. 3a ; ATF 120 IV 17 consid. 2c ; TF 6B\_465/2024 précité consid. 2.1.1 et les références citées). La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif sont sans pertinence pour juger si l'auteur s'est rendu coupable de tentative de meurtre. En effet, celle-ci peut être réalisée alors même que les éléments objectifs de l'infraction font défaut. Il n'est ainsi pas même nécessaire que la victime soit blessée pour qu'une tentative de meurtre soit retenue dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie (TF 6B\_465/2024 précité et les références citées). L'auteur ne peut ainsi valablement contester la réalisation d'une tentative de meurtre au motif que le coup qu'il a donné à la victime n'aurait causé que des lésions corporelles simples et que la vie de celle-ci n'aurait pas été mise en danger (TF 6B\_465/2024 précité et les références citées).

#### **E. 4.2.2**

Aux termes de l'art. 122 CP, st puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans quiconque, intentionnellement, blesse une personne de façon à mettre sa vie en danger (let. a), mutile le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou rend ce membre ou cet organe impropre à sa fonction, cause à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou défigure une personne d'une façon grave et permanente (let. b) ou fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (let. c).

#### **E. 4.3.1**

La qualification de lésions corporelles graves par négligence soutenue par la défense repose sur un état de fait qui n'est pas retenu en l'espèce, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de l'examiner.

### **E. 4.3.2**

Les premiers juges ont exclu l'intention homicide du prévenu au motif que, même si W. \_\_\_\_\_ avait menacé la victime de la tuer, ce qu'ils ont considéré comme établi, on ne pouvait pas admettre que cette menace de mort suffise à elle seule à établir cette intention, d'autant que, selon la victime, le prévenu aurait déclaré après avoir frappé au moyen du couteau « putain qu'est-ce que j'ai fait, t'es chiant, t'es con ». En outre, les premiers juges ont relevé qu'après avoir quitté les lieux et pris la fuite sur sa trottinette, W. \_\_\_\_\_ a eu des contacts avec le frère aîné d'A.O. \_\_\_\_\_ et il ressortait de ces échanges que l'appelant s'était inquiété auprès de lui pour savoir si le plaignant avait pu indiquer qui lui avait fait ça, tout en émettant l'espoir que ce ne soit pas trop grave. Le Ministère public conteste toutefois cette appréciation et fait valoir que les menaces de mort ont été suivies immédiatement d'un geste violent consistant à planter une lame de 16,5 cm dans une zone du corps humain où siègent de nombreux organes vitaux et que ce comportement, pris dans son ensemble, atteste d'une intention homicide. En l'espèce, l'appréciation des premiers juges ne peut pas être suivie. En effet, dans leur analyse, ils omettent de prendre en considération la violence du coup de couteau porté au thorax de la victime, élément qui, de jurisprudence constante, doit être pris en compte comme circonstance externe attestant de l'importance du risque assumé par l'auteur. Or, le coup porté par le prévenu a été si violent qu'il a mis gravement en danger la vie de la victime qui serait décédée s'il n'y avait pas eu une prise en charge médicale (P. 43), plusieurs organes ayant été atteints. Ainsi, contrairement à ce qu'ont considéré les premiers juges, les menaces de mort doivent être mises en relation avec la violence du coup de couteau donné juste après, pour aboutir à la conclusion qu'une intention homicide est bien établie. Au demeurant, on ne voit pas que les propos tenus par le prévenu juste après les faits permettraient de relativiser cette intention. La première partie de la phrase (« putain qu'est-ce que j'ai fait ») est l'expression de la conscience de la gravité du comportement fautif, alors que la seconde (« t'es chiant, t'es con ») traduit le mépris pour la victime, désignée comme responsable, et confirme ainsi l'absence totale de considération pour son intégrité physique. Partant, le prévenu doit donc être condamné pour tentative de meurtre.

### **E. 5.1**

Le Ministère public soutient que, dans la mesure où la tentative de meurtre doit être retenue, une peine privative de liberté d'ensemble de 8 ans doit être infligée à l'appelant, compte tenu de sa culpabilité, qui doit être considérée comme extrêmement lourde. En effet, il relève l'extrême futilité du mobile, puisque le coup de couteau dont il est question est intervenu alors qu'A.O. \_\_\_\_\_ avait demandé à W. \_\_\_\_\_ de le traiter avec un minimum de respect et de ne pas jeter ses affaires dans la cage d'escaliers. De plus, il fait valoir que l'appelant a constamment cherché à minimiser sa responsabilité, maintenant la thèse de l'accident, et mentant à plusieurs reprises. Son défaut de collaboration, l'absence totale d'introspection, ainsi que ses antécédents judiciaires doivent également être pris en compte.

#### **E. 5.2.1**

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la

mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 et les références citées).

### **E. 5.2.2**

Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3 ; TF 6B\_444/2023 du 17 août 2023 consid. 4.1.1). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 précité consid. 4.4 ; TF 6B\_444/2023 précité). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur (ATF 134 IV 140 précité consid. 4.5 ; TF 6B\_444/2023 précité).

### **E. 5.2.3**

Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, le juge fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP. Concrètement, le juge part de la peine fixée pour l'infraction la plus grave, qu'il prononce pour les actes commis pendant le délai d'épreuve en considération des facteurs d'appréciation de la peine de l'art. 47 CP. Cette peine forme la peine de base, qui peut être augmentée en vertu du principe d'aggravation (art. 49 CP) pour tenir compte de la peine antérieure. En d'autres termes, la nouvelle peine, comme peine de base, est augmentée pour tenir compte de la peine révoquée selon une application par analogie du principe d'aggravation (ATF 145 IV 146 consid. 2.4 ; TF 6B\_444/2023 précité ; TF 6B\_386/2022 du 20 décembre 2022 consid. 5.1). Si la peine de base et la peine à prononcer pour les nouvelles infractions constituent de leur côté des peines d'ensemble, le juge peut, pour fixer la peine complémentaire, tenir compte de façon modérée de l'effet déjà produit de l'application du principe de l'aggravation lors de la fixation de ces peines d'ensemble (ATF 145 IV 146 précité).

### **E. 5.3**

En l'espèce, à l'instar des premiers juges, il faut considérer que la culpabilité du prévenu est extrêmement lourde. En effet, W. \_\_\_\_\_ a agi dans un contexte qu'il a lui-même provoqué et pour un motif futile, alors que le plaignant lui avait demandé de le traiter avec un minimum de respect. A cela s'ajoute que le prévenu ne s'est nullement inquiété de l'état

de santé du plaignant, préférant prendre la fuite en France afin d'échapper aux conséquences de ses actes, alors qu'il venait d'asséner un coup de couteau à A.O. \_\_\_\_\_ et que ce dernier perdait énormément de sang. Même s'il est pris acte de la reconnaissance de dette passée à l'audience de première instance et de certains regrets exprimés, il faut constater que, tout au long de la procédure, W. \_\_\_\_\_ a cherché à minimiser sa responsabilité, en se victimisant et en faisant passer le plaignant pour son agresseur. L'appelant n'a manifestement pris aucune réelle conscience de la gravité de ses actes. Enfin, la culpabilité de W. \_\_\_\_\_ paraît d'autant plus lourde en raison des nombreux antécédents qui permettent de constater, d'une part, que les nombreuses interventions de la justice n'ont servi à rien et, d'autre part, que le prévenu est ancré dans une délinquance polymorphe qui aboutit, avec la présente cause, à la commission d'une des infractions les plus graves de tout ordre juridique. Au vu de ces éléments et pour des motifs de prévention spéciale, c'est donc une peine privative de liberté qui doit sanctionner le comportement de l'appelant. Dans la mesure où les faits très graves du 1<sup>er</sup> mars 2024 ont été commis durant le délai d'épreuve de 4 ans accordé par ordonnance pénale du 22 avril 2021, ce sursis doit être révoqué, aucun pronostic favorable ne pouvant être envisagé. C'est donc une peine privative de liberté d'ensemble qui doit être prononcée, comprenant les 130 jours infligés par le Ministère public du canton de Fribourg dans sa décision du 22 avril 2021 et la tentative de meurtre étant sanctionnée d'une peine privative de liberté de 94 mois. A ce titre, la peine proposée par le Ministère public est adéquate. Ainsi, au vu de la culpabilité extrêmement lourde retenue contre W. \_\_\_\_\_, de la gravité de l'atteinte subie par A.O. \_\_\_\_\_ qui a failli mourir et est encore profondément affecté, c'est une peine privative de liberté de 8 ans qui doit être prononcée.

#### **E. 6.1**

W. \_\_\_\_\_ ne conteste son expulsion que dans l'hypothèse où l'infraction retenue ne consacrerait pas un cas d'expulsion obligatoire, hypothèse qui n'est pas réalisée en l'espèce. Il convient toutefois d'examiner son expulsion d'office.

#### **E. 6.2**

Selon l'art. 66a al. 1 let. a CP, le juge expulse de Suisse pour une durée de cinq à quinze ans l'étranger qui est condamné, notamment, pour meurtre (art. 111 CP). Cette disposition s'applique également en cas de tentative (cf. ATF 146 IV 105 consid. 3.4.1 ; ATF 144 IV 168 consid. 1.4.1). L'art. 66a CP prévoit ainsi l'expulsion obligatoire de l'étranger condamné pour l'une des infractions ou combinaisons d'infractions listées à l'al. 1, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. Le juge doit fixer la durée de l'expulsion dans la fourchette prévue de cinq à quinze ans, en tenant compte notamment du principe de la proportionnalité. L'expulsion est en principe indépendante de la gravité des faits retenus (Bonard, Expulsion pénale : la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi, questions choisies et premières jurisprudences, in : *Forumpoenale* 5/2017 p. 315 ; Fiolka/Vetterli, Die Landesverweisung nach Art. 66a StGB als strafrechtliche Sanktion, in : *Plädoyer* 5/2016 p. 84). Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. L'art. 66a al. 2 CP est formulé comme une norme potestative (« Kannvorschrift »), en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il

faut donc, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (ATF 144 IV 332 consid. 3.3 ; TF 6B\_124/2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020 consid. 3.2.1 ; TF 6B\_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.2 ; TF 6B\_1262/2018 du 29 janvier 2019 consid. 2.2). La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst.). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 précité consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 précité consid. 3.3.1 ; TF 6B\_40/2021 et 6B\_111/2021 du 29 septembre 2021 consid. 4.2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 146 IV 105 précité consid. 3 ; ATF 144 IV 332 précité consid. 3.3.2), il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 précité ; TF 6B\_40/2021 et 6B\_111/2021 précités ; TF 6B\_708/2020 du 11 mars 2021 consid. 5.1). L'examen de la clause de rigueur doit être effectué dans chaque cas sur la base des critères d'intégration habituels (ATF 144 IV 332 précité ; TF 6B\_40/2021 et 6B\_111/2021 précités). La situation particulière des étrangers nés ou ayant grandi en Suisse est prise en compte en ce sens qu'une durée de séjour plus longue, associée à une bonne intégration – par exemple en raison d'un parcours scolaire effectué en Suisse – doit généralement être considérée comme une indication importante de l'existence d'intérêts privés suffisamment forts et donc tendre à retenir une situation personnelle grave. Lors de la pesée des intérêts qui devra éventuellement être effectuée par la suite, la personne concernée doit se voir accorder un intérêt privé plus important à rester en Suisse au fur et à mesure que la durée de sa présence augmente. A l'inverse, on peut partir du principe que le temps passé en Suisse est d'autant moins marquant que le séjour et la scolarité achevée en Suisse sont courts, de sorte que l'intérêt privé à rester en Suisse doit être considéré comme moins fort (ATF 146 IV 105 précité consid. 3.4.4 ; TF 6B\_40/2021 et 6B\_111/2021 précités).

### **E. 6.3**

En l'espèce, la tentative de meurtre constitue un cas d'expulsion obligatoire selon l'art. 66a al. 1 let. a CP. Par ailleurs, l'intérêt public à l'expulsion de W. \_\_\_\_\_ est très important, dès lors qu'il met en danger, et de manière répétée, l'ordre public. En outre, ses attaches avec la Suisse sont bien trop inconsistantes pour considérer qu'il pourrait remplir les conditions d'un cas de rigueur, de sorte que son expulsion du territoire suisse pour une durée de 10 ans doit être confirmée.

### **E. 7**

La détention subie par W. \_\_\_\_\_ depuis le jugement de première instance sera déduite (art. 51 CP). Pour garantir l'exécution de sa peine et de l'expulsion et compte tenu du risque de fuite qu'il présente, il convient en outre d'ordonner le maintien de W. \_\_\_\_\_ en

exécution anticipée de peine.

## E. 8

Au vu de ce qui précède, l'appel de W. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et l'appel du Ministère public admis. Le jugement attaqué sera donc modifié, dans le sens des considérants qui précèdent. Me Raphaël Brochellaz a produit une liste d'opérations faisant état de 7h30 d'activité d'avocate-stagiaire pour la rédaction de la déclaration d'appel et 13h30 d'activité d'avocat. Le temps annoncé est toutefois quelque peu excessif. S'agissant de la rédaction de la déclaration d'appel, il convient d'indemniser 6h30 au tarif de l'avocat-stagiaire. Quant aux opérations enregistrées par l'avocat concernant le temps de préparation de l'audience et des notes de plaidoiries, comptabilisées à 5h15, elles seront réduites à 3h d'activité, compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance. Enfin, le temps d'audience estimé à 2h sera réduit à 1h30. Finalement, c'est une durée de 10h45 qui sera indemnisée au tarif horaire de l'avocat, soit 1'935 fr., et de 6h30 au tarif horaire de l'avocat-stagiaire, soit 715 fr. (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). A cela s'ajoute les débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ), par 53 fr., deux vacations à 120 fr., et la TVA sur le tout, par 238 fr. 40, pour un montant total de 3'181 fr. 40 qui sera alloué au défenseur d'office. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués des émoluments de jugement et d'audience, par 3'010 fr. (18 pages de jugement et 400 fr. d'audience ; art. 21 al. 1 et 2 TFIP), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 3'181 fr. 40, soit au total 6'191 fr. 40, seront mis à la charge de W. \_\_\_\_\_, qui succombe (cf. art. 428 al. 1 CPP). W. \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.